

# FACTUM

POUR les Abbé & Religieux de sainte Geneviéve du Mont de Paris, Appellans.

CONTRE *les Recteur, Regens, Procureur & Suppots de l'Université de Paris, Intimez.*

LA question qui est à juger est de sçavoir si l'Université ayant acquis par contract de vente une partie des bâtimens du College de sainte Barbe, du Principal & Boursiers dudit College moyennant la somme de 48000. livres & autres charges portées dans ledit Contrat, doit des droits de lots & ventes d'indemnité.

Les Abbé & Religieux de sainte Geneviéve, qui ont cette maison dans leur censive, & vingt cinq Colleges & prés de 200 maisons qui en dépendent qui n'ont jamais payé d'autre droit d'indemnité que par de simples rentes foncieres dont la plus forte est de six livres qui ont esté constituées sur lesdits Colleges pour tenir lieu d'indemnité suivant la maxime des siecles ausquels ils ont esté fondez, soûtiennent que les droits sont dûs, ils ont pour eux l'avantage du droit commun & la disposition de la Coûtume; c'est donc à l'Université qui prétend s'exempter de ces droits à établir son exception; elle ne peut sortir de la régle generale qu'en rapportant une loy aussi précise que celle à laquelle elle veut déroger, c'est-à-dire en un mot que comme le titre des Appellans est écrit dans la Coûtume, on ne peut le détruire qu'en prouvant que l'exception dont on se sert y est pareillement écrit.

Les Appellans n'ont donc rien à prouver de leur part, mais seulement à répondre aux objections qu'on leur oppose; quoy qu'ils soient demandeurs selon l'ordre de la procedure ils deviennent deffendeurs par l'exception qui est proposée contr'eux & contre la Coûtume en même temps, ils auront suffisamment justifié leur demande, quand ils auront fait voir que celle de l'Université n'est pas suffisamment justifiée.

Le moyen de l'Université est de dire, qu'elle compose un corps general dont les Colleges particuliers ne sont que les membres, qu'elle est à proprement parler la proprietaire de tous leurs biens, que les Colleges n'en ont que l'usufruit, que l'acquisition qu'elle a fait du College de sainte Barbe n'est que la consolidation de l'usufruit à la proprieté, & la réunion à la manse generale d'un effet qui a esté separé d'une manse particuliere.

A ces moyens les Appellans opposent que toute la relation qui est entre l'Université & les Colleges, n'est que pour raison de l'ordre des études & de la direction des Sciences, l'Université a une superiorité de discipline sur les Colleges, son droit est purement spirituel, il n'a pour objet que de cultiver l'esprit & former les mœurs, il ne s'étend en aucune maniere sur le temporel.

Pour établir ces moyens il ne faut que le témoignage même de l'Université dans le contrat de vente qui donne lieu à la contestation.

Il n'y est parlé ny d'usufruit ny de consolidation, c'est le Principal & les Bourciers qui avec l'avis de Monsieur le Doyen des Conseillers Clercs du Parlement & des autres Superieurs dudit College *vendent, cedent, quittent, transportent & delaissent dés maintenant & à toûjours & promettent garantir de tous troubles, évictions generalement quelconques à Messieurs les Venerables Recteur, Doyen, Procureurs & Suppots de l'Université de Paris ce acceptans &c. Un corps de logis &c.* A



Le motif même de leur vente est expliqué dans le Contrat, c'est *qu'il ne leur a esté fait aucune proposition avantageuse par autres que par Messieurs de l'Université qui leur ont fait l'offre la plus considerable.*

Il resulte de ces clauses un grand nombre de moyens pour les Appellans.

1. C'est le Principal & les Boursiers qui vendent, donc ils sont proprietaires.

2. Ils prennent l'avis de leurs Superieurs, donc il y a pour le temporel des Superieurs, qui ne sont pas l'Université, & en effet chaque College a ses Superieurs indépendans de l'Université, la Cour à la superiorité de quelques-uns de ses Colleges & ce qui est particulier nul ne reconnoît le Recteur, Doyens des Facultez ny Procureurs des Nations pour Superieurs ny par fondation ny par usage, c'est ce qui a esté prouvé au procez.

3. Ils ont preferé l'Université à d'autres personnes, donc ils pouvoient vendre à d'autres acquereurs, & s'ils eussent vendu à d'autres comme ils l'ont pû faire, & comme il a esté fait cy-devant pour d'autres Colleges qui ont esté vendus ou destinez à d'autres usages; Que seroit devenuë la prétenduë proprieté de l'Université?

4. Il n'est pas dit un mot ny d'usufruit ny de proprieté, le Contrat est tel qu'il seroit si la vente estoit faite entre les deux personnes du monde les plus étrangeres l'une à l'autre.

Un moment de reflexion sur ce Contrat: Quel est le titre d'un Seigneur pour demander des droits? N'est-ce pas le contrat des parties? Quand il trouve un contrat de vente qui en a la denomination, le caractere & les clauses, ces parties sont-elles en droit de dire par une subtilité d'école qu'il faut distinguer dans ce Contrat la réunion de l'usufruit d'avec la vente de la proprieté, si on admet dans les Colleges des distinctions pour se débarasser des argumens les plus pressans, on raisonne plus simplement en justice, le sillogisme des Appellans est dans toutes les régles; *il est dû un droit* pour les ventes, il y a icy un contrat de vente, donc ~~ce~~ *ce droit est dû*; cette *mineure* ne peut estre ny niée ny éludée par aucune distinction, c'est en vain que ceux qui trouvent à distinguer sur tout, voudroient distinguer icy, le contrat répond à tout, il parle de vente & non pas de consolidation.

L'Université a tellement reconnu que le droit estoit dû, qu'avant que d'acquerir, elle s'est adressée aux Appellans, & elle a pris pour une promesse de remise totale une réponse d'honnesteté que font ordinairement les Seigneurs qui sçavent vivre, quand on les prévient sur leurs droits, il est ordinaire en ce cas là qu'un Seigneur réponde *(qu'on peut traiter, qu'on sera maître des droits)* & autres expressions generales qui sont un engagement pour la composition & non pas pour la remise; dans l'acquisition de l'Université, il y a deux droits dûs, l'un des lots & ventes, l'autre d'indemnité; à l'égard du premier c'est un fruit dont les Appellans peuvent faire remise, à l'égard du second c'est un fonds de l'Abbaye dont ils ne sont pas maîtres & qu'ils sont obligez de remplacer en de nouveaux fonds: L'Université a trouvé mauvais qu'aprés de semblables paroles les Appellans ayent osé luy demander en justice des droits qu'ils luy ont demandez verbalement pendant quatre ans depuis son contrat, le ressentiment qu'elle a eû de l'inexecution de la prétenduë promesse des Appellans, a rendu son esprit plus subtile pour imaginer contre l'argument des Appellans une distinction qu'ils n'avoient pas trouvé lors de leur contrat, ny lors de la visite qu'ils avoient faite aux Religieux de sainte Geneviéve pour obtenir la remise des droits.

Voilà donc une preuve que l'Université a porté témoignage contr'elle même dans l'Instance, mais au fond elle a eu raison de le faire, car sa prétenduë proprieté sur les biens particuliers des Colleges n'a aucun fondement legitime.

Elle a fait tout ce qu'elle a pû il y a dix ou douze années pour empêcher que les Jesuites ne fissent l'acquisition du College du Mans, elle a formé des oppositions, & elle n'a pas pû réussir, sa prétention de proprieté ne luy a esté d'aucun usage†, on a jugé que le Principal & les Boursiers avoient pû aliener ce College indépendem-

† elle n'a pas meme osé se servir de ce moien

ment & même nonobstant les empêchemens de l'Université. Plusieurs anciens Colleges avoient esté suprimez dans les siecles precedens ou unis ou vendus à des particuliers sans que les Superieurs de ces Colleges eussent consulté les Recteur, Doyens des Facultez & Procureurs des Nations, comme en effet ils n'y ont aucun interest, & jamais l'Université n'a osé avancer cette proposition fausse & temeraire qu'elle étoit proprietaire du fond des Colleges que dans cette Instance, & il n'y a aucun Superieur de College Fondateur qui ne reclame contre cette proposition : c'est donc une chimere que cette allegation de proprieté, aussi l'Université n'a pu rien répondre dans le procez à cet exemple qui est decisif.

L'Université n'a pas droit dans un College de disposer de la moindre chose ny sur le fond ny sur les revenus, elle ne peut établir ny déposer un domestique, & pourvû qu'il y ait de bons Regens, une saine doctrine, & que la jeunesse y soit bien instruite elle n'a rien à y trouver à redire.

Elle articule un droit de proprieté, mais pour avoir ce droit il faut un titre, elle n'en rapporte aucun au procez, elle n'appuie sa prétention que sur des raisonnemens & des prétenduës bienséances, mais encore une fois en justice ou en raisonne solidement, ou on ne se paye pas de ce qui n'est que simple raisonnement, une partie qui se dit proprietaire doit avoir un titre ou une possession de trente années qui supplée à un titre, il n'y a rien qui puisse suppléer à l'un ou à l'autre.

L'Université qui est elle-même persuadée de cette verité, ne manque jamais toutes les fois qu'elle parle dans le procez de la fondation du College de sainte Barbe, de dire *que Robert du Guast a donné sa maison à l'Université pour la fondation d'un College, que cette maison a esté amortie en faveur de l'Université, que l'Indemnité a esté payée aux Appellans pour tout le tems que cet amortissement subsisteroit.* *V. Réponses à griefs fol. 11. v.*

Il faut que l'Université parle de cette maniere pour soutenir sa pretention, car si elle parloit autrement cette pretention tomberoit d'elle-même.

La Cour va voir par là combien cette pretention est mal fondée, puisqu'elle ne peut estre soûtenuë que par des discours qui sont contraires au titre même de la fondation.

Les Appellans ont produit au procez les Lettres patentes de 1556. obtenuës par Robert du Gast, par lesquelles il a obtenu l'amortissement de sa maison dans laquelle il a érigé & fondé le College dont il s'agit.

Il dit précisement qu'il a donné cette maison *au Principal, Procureur, Chapelains & Boursiers & à leurs successeurs*, il n'est point fait mention d'Université, ce n'est point pour elle que l'amortissement est accordé; Les Lettres portent : *voulons que lesdits Principal, Procureur, Chapelains & Boursiers les tiennent & possedent perpetuellement amortie & à Dieu dediez.* Il est donc vray que l'Université n'a pas de titre de proprieté : Robert du Guast étoit bien éloigné de donner sa maison à l'Université pour en disposer & l'unir à sa manse, luy qui en avoit esté chassé suivant qu'il paroist par son Histoire composée par du Boulay tome 6. page 214. & au fol. 448. il avoit esté Curé de saint Hilaire, Doyen des Docteurs de la Faculté, il estoit d'un village prés Paris, il laisse sa maison pour instruire des enfans de la Paroisse de saint Hilaire & du lieu de sa naissance, il donne la Superiorité de cette maison au Doyen de Messieurs les Conseillers de la Cour Docteur en Droit.

Les biens temporels des Colleges ne procedent pas de l'Université, ces Colleges ont esté fondez par les Roys, Reines, Cardinaux, Archevêques, Evêques & autres grands Seigneurs, qui ne les ont aggregez au corps de l'Université que pour l'Ordre des études, mais qui leur ont donné des biens temporels, pour faire subsister non pas l'Université, mais les Principaux, Boursiers & autres personnes qui composent ces Colleges particuliers qu'ils ont fondez.

Ces Fondateurs n'ont point eû en vuë de donner leurs biens aux Boursiers d'un autre College, cependant c'est l'idée de l'Université qui en se regardant comme d'un corps dont tous les Colleges sont les membres, se croit proprietaire de tous les

biens ; & comme elle-même n'eſt composée que de ceux qui habitent ces differens Colleges, il s'enſuit que les Principaux & Bourſiers de tous ces Colleges ſont proprietaires des biens de chaque College en particulier , ainſi le Principal & les Bourſiers du College de Navarre ont part dans la proprieté des biens de celuy du Pleſſis , ce qui eſt contre l'intention des Fondateurs , qui conſtamment ont eu en vûë de donner la proprieté entiere aux Colleges particuliers qu'ils ont fondez.

Les Appellans ont produit au procez les Titres de Fondation de pluſieurs Colleges, qui juſtifient que la donation eſt faite aux Principaux & Bourſiers & non pas à l'Univerſité ; elle a produit de ſa part le Titre d'agregation du College de Mazarin pour prouver qu'elle n'a voulu ſouffrir cette aggregation que ſous condition qu'on dérogeât à quelques conditions ordonnées par le Fondateur.

Mais ſans entrer icy dans un long détail de ce qui regarde le College de Mazarin, il n'y a qu'à propoſer un Dilemme pour répondre à l'induction que tire l'Univerſité de l'Acte d'aggrégation de ce College.

Ou le College dépend de l'Univerſité pour le temporel, ou il n'en dépend pas; s'il en dépend , c'eſt en vertu de l'acte produit par l'Univerſité ; ainſi il n'y a point de conſequence à en tirer pour les autres Colleges, pour leſquels il n'y a pas de Titre ſemblable , ſi d'un autre côté il n'en dépend pas, il en eſt de même à plus forte raiſon des autres.

Si l'Univerſité avoit un droit de proprieté ou même de ſuperiorité ſur le temporel des autres Colleges , le Recteur , les Procureurs des Nations & les Suppots ſeroient les Superieurs nez de chaque College en particulier ; cependant le contraire eſt indubitable ; car les Colleges particuliers outre leurs Principaux & leurs Bourſiers, ont encore des Superieurs hors leur Maiſon , dont ils ſont obligez de prendre les avis dans les affaires importantes ; ainſi le College de ſainte Barbe a ſon Superieur né qui eſt Monſieur le Doyen de Meſſieurs les Conſeillers Clercs du Parlement, il en a d'autres , qui ne ſont point le Recteur de l'Univerſité ; la conſequence eſt donc certaine que ce College n'en dépend en aucune maniere.

L'Univerſité a produit au procez ſes Statuts , ſous pretexte que dans les articles 68. & 69. de ceux de la Faculté des Arts, il eſt fait un reglement pour la maniere de loüer , vendre, échanger, ou hypotequer les biens particuliers des Colleges.

L'argument qu'elle tire de ces Statuts ſeroit de quelque conſideration, ſi elle les avoit fait elle-même , & ſi de ſon autorité particuliere elle avoit impoſé une loy aux Principaux & Bourſiers des Colleges pour les aſſujetir à de certaines formalitez dans leur adminiſtration.

Mais ce n'eſt point l'Univerſité qui a fait ces Statuts, ce n'eſt point d'elle qu'ils tirent leur autorité, c'eſt le Roy qui les a fait dreſſer, c'eſt le Parlement qui les a portez à l'Univerſité pour les faire executer aprés les avoir enregiſtrez ſuivant la volonté du Roy ; Monſieur le Preſident de Thou qui les porta , fit aſſembler l'Univerſité en la ſalle des Mathurins , & aprés avoir fait un diſcours , il commanda au Greffier *de faire lecture de l'Arreſt d'enregiſtrement & pareillement des Statuts & Regles que le Roy veut & commande eſtre gardez & obſervez en l'Academie & Univerſité*, ce ſont les propres termes du procez verbal de Monſieur le Preſident de Thou, ce n'eſt donc pas l'Univerſité qui a preſcrit des régles aux Colleges particuliers, c'eſt le Roy & le Parlement qui en ont preſcrit à l'Univerſité en general , & aux Colleges en particulier.

Au ſurplus les Appellans tirent un tres-grand avantage de ces Statuts, car s'il y avoit quelque titre qui donnât à l'Univerſité un droit ſur les biens des Colleges particuliers, ce devroit eſtre ces Statuts , c'eſt là l'endroit où tous les privileges de l'Univerſité ſont expliquez , principalement ſur ce qui regarde les autres Colleges ; ainſi comme dans ces Statuts il n'eſt parlé ni de la pretenduë proprieté ni des autres prérogatives que l'Univerſité veut aujourd'huy uſurper, il faut con-

clure

clure qu'elle n'a point de titre qui puisse fonder sa pretention.

Pour porter ce raisonnement plus loin, il faut présupposer ce qui a esté dit plus haut, qu'il n'y a point de proprieté sans titre, ou sans prescription.

L'Université n'a point de prescription ; car avant son Contract de 1683. elle n'a point joüi des biens du College de sainte Barbe non plus que d'aucun autre College ; elle en demeure d'accord.

Elle n'a point de titre ; car elle n'en peut avoir ou que par le titre general de sa fondation, ou par quelque concession particuliere, ou par le titre de la fondation de chaque College, ou enfin par ses Statuts.

Elle n'en a point par le titre general de sa fondation ; car alors les Colleges particuliers n'estoient pas encore fondez, il s'est passé plusieurs siecles sans que l'Université eût des Colleges, & elle n'en estoit pas moins Université.

Elle n'a point de concession particuliere, elle n'en produit point, & n'en peut produire.

Les titres des fondations de chaque College ne parlent point d'elle, comme il a esté prouvé plus haut.

Enfin ses Statuts n'en disent pas un mot.

Son plus fort argument est de dire qu'elle ne subsiste que par les Colleges particuliers qui sont ses membres, que sans ces Colleges elle ne seroit pas l'Université ; que si elle n'a pas la proprieté de leurs biens, les Colleges peuvent donc les aliener & la reduire à rien ; qu'un Ordre Religieux possede differentes maisons & differens biens dans des manses separées ; & que si on ôtoit à chacun des Monasteres les maisons & les biens particuliers qui leur appartiennent, l'Ordre ne subsisteroit plus : car il ne peut pas subsister indépendemment des Monasteres particuliers qui sont ses membres.

L'Université ne se connoît pas elle-même quand elle fait cette objection, c'est une Academie qui est composée de personnes & non pas de choses, elle peut subsister dans les personnes indépendemment des biens.

Quand on supposeroit que tous les biens des Colleges seroient vendus, il n'y en auroit pas moins une Université, il n'y en auroit pas moins un Recteur & des Procureurs de Nations ; & quand l'exercice se feroit dans une maison de loyer, il ne seroit pas moins fait que dans une maison appellée College, & qui appartient en proprieté à ceux qui le composent.

Il y a en France une autre Academie fondée pour les belles Lettres & pour la pureté du langage par Monsieur le Cardinal de Richelieu, elle n'a aucun College qui possede des biens en proprieté, cependant elle subsiste dans ses Academiciens.

L'Université estoit dans un pareil estat avant la fondation des Colleges particuliers, elle estoit déja Université, & les Colleges n'estoient pas encore.

Si l'Université n'aime pas à se considerer d'une maniere spirituelle dans les sujets qui la composent & à qui elle donne des degrez, elle peut se considerer plus materiellement & par rapport aux biens, dans ses possessions, ses privileges, ses droits, ses franchises, les fonds qu'elle a acquis, la maison qu'elle vient d'acheter du College de sainte Barbe, elle trouvera qu'elle peut subsister par toutes ces choses indépendamment des biens particuliers de chaque College dans lesquels elle n'a aucun droit.

Mais il faut aller plus loin, & prouver que quand même l'existence de l'Université dépendroit des biens particuliers des Colleges, ce ne seroit pas une raison pour conclure que l'Université en est proprietaire, & que les Colleges n'en ont que l'usufruit.

Tout l'avantage que l'Université pourroit tirer de cette proposition est, que lorsque chaque College voudroit aliener ses fonds, ce qu'il ne peut faire sans information *de commodo* ou *incommodo*, l'Université auroit droit de representer que les raisons de l'alienation ne sont pas assez pressantes, & que ces sortes de ventes font préjudice au Corps de l'Université, & le Juge dans sa Sentence pourroit avoir





égard à cette remontrance. Voila tout ce que pourroit produire l'objection de l'Université, mais elle est bien éloignée de la consequence qu'elle en tire, il y a bien de la difference entre un droit de remontrance & un droit de proprieté.

L'Arrest des Carmelites qui fait encore un des argumens de l'Université, n'est pas pour elle une preuve plus concluante : car si c'estoit un Arrest qui pût estre tiré à consequence, il s'ensuivroit non seulement que quand l'Université acquiert d'un College il n'est point dû de droits seigneuriaux, mais encore que quand un College acquereroit d'un autre il n'en seroit point dû ; en sorte que le College d'Harcourt qui a un bien separé de celuy de Beauvais ou de quelqu'autre, & qui n'a aucune relation avec eux, par rapport à ce bien, pourroit acquerir les fonds de ces autres Colleges sans estre sujets à payer des droits, ce qui tombe dans une absurdité que l'Université n'oseroit pas soûtenir : car par ces moyens ces Colleges s'établiroient un droit de commerce entr'eux au préjudice des Seigneurs, & contre la disposition expresse de la Coûtume, qui en introduisant les droits seigneuriaux en termes generaux, n'a pretendu en excepter personne.

La liaison de ces Colleges qui ne consiste que dans une égale subordination à l'Université à l'égard de la discipline, n'est pas une raison pour produire une exemption de droits seigneuriaux ; car il y a des liaisons plus étroites qui ne peuvent operer cet effet: Par exemple, un fils est présumé le proprietaire anticipé des biens de son pere, les Loix luy donnent ce titre de proprieté : *Hi vivente patre quodammodo domini existimantur.* Cependant si le pere vend à son fils, ou que le fils vende à son pere le bien même que ce pere lui a donné, il est dû des droits.

Pour revenir à l'Arrest des Carmelites, c'est un Arrest rendu sur des circonstances particulieres. Deux Monasteres de Carmelites avoient acquis conjointement une maison qu'ils ont possedée pendant quelques années par indivis, aprés avoir payé aussi conjointement l'indemnité ; l'un de ces Convens échangea ensuite sa portion avec l'autre Monastere qui luy donna des rentes en contr'échange, les Religieux de saint Benoît prétendirent qu'il estoit dû un nouveau droit d'indemnité, & ils furent déboutez.

La Cour voit la raison de cet Arrest, ces deux Monasteres estoient proprietaires par indivis de la totalité, chacun avoit droit sur toutes les parties qui la composent, il n'y avoit point de partage qui déterminât la proprieté de l'un & de l'autre sur une partie de cet heritage plutôt que sur une autre : ces Religieuses qui avoient acquis ensemble, estoient présumées avoir eu dessein en acquerant de laisser un jour cette maison à un seul de leurs Convens, ainsi l'échange n'estoit proprement qu'une declaration & execution de leur premier dessein ; d'ailleurs ces Religieuses meritoient beaucoup de faveur, on demandoit une seconde indemnité à un même Convent qui l'avoit payée la premiere fois, il n'y avoit que dix-sept ou dix-huit ans que ce payement avoit esté fait, c'estoit double profit pour les Seigneurs & double perte pour les Censitaires ; la Cour decida par ces raisons d'équité ; elle peut le faire, car elle est endroit de corriger la rigueur du droit étroit quand elle trouve des circonstances favorables : mais Monsieur l'Avocat General, que son ministere oblige à s'attacher plus scrupuleusement aux regles, avoit conclu contre les Carmelites ; aussi voit-on que quand par des raisons singulieres, quoique justes, on se départ de la décision des Loix dans quelque espece favorable, il y a toûjours d'autres Parties qui veulent en abuser par des consequences qu'elles en tirent ; & quand elles trouvent des Juges comme ceux dont est appel qui se laissent toucher par ces exemples dont ils ne penetrent pas les motifs, on tombe insensiblement dans l'abus : car un deuxiéme jugement s'écarte encore plus de la Loi que le premier, ainsi par degrez il se trouve que ces jugemens servans d'exemples à d'autres, on autorise des contraventions formelles aux dispositions des Loix, & on forme des usages qui y sont contraires.

L'Arrest des Carmelites est le seul jusqu'à present qui se soit éloigné de l'esprit de la Coûtume sur cette matiere, il n'a esté suivi d'aucun autre depuis prés de cin-

quante ans qu'il a esté rendu, un seul Arrest ne peut pas faire une décision principalement contre un article de Coûtume; ainsi bien loin qu'il puisse fournir une raison à l'Université, au contraire, les Juges voyans l'abus qu'elle en veut faire, doivent empêcher que cet abus ne se fortifie par un second exemple.

Il y a d'autant moins lieu de craindre que la Cour ne suive la décision de cet Arrest, qu'il n'y a dans l'espece presente aucune circonstance qui y soit semblable.

L'Université n'a jamais possedé par indivis avec le College de sainte Barbe la maison dont il s'agit, avant le Contract de 1683. elle n'y avoit aucun droit, jamais elle n'en a payé l'indemnité, mais seulement une simple rente fonciere de quatre livres parisis qui a esté rachetée quelques-temps aprés, & le seul cens de quatre sols parisis est resté: car on sçait que ce n'est que de ce siecle-ci qu'on a reglé l'indemnité, & qu'on luy a donné une fixation certaine, on voit dans les anciens temps que ce droit des Seigneurs estoit souvent éludé tout-à-fait ou reduit à tres-peu de choses; ainsi il ne faut pas croire que les Appellans ayent jamais reçu une forte indemnité pour l'heritage dont il s'agit, puisque par les Lettres d'amortissemens produites par les Appellans, il paroît que Robert du Gast fondateur du College de sainte Barbe, n'avoit que quatre parties de cette maison, les cinq faisant le tout, & qu'en 1611. les Appellans ayans poursuivi les Principal & Boursiers du College de sainte Barbe de payer les droits de lots & ventes & indemnité, ils s'en défendirent par le seul moyen de la prescription.

L'espece de l'Arrest des Carmelites est donc toute differente de celle du procés, cet Arrest ne peut y estre tiré à consequence, tant parce qu'il est unique & contraire à la Coûtume, que parce qu'il a esté rendu sur des circonstances particulieres, & contre les conclusions que Messieurs les Gens du Roy avoient prises pour l'interest du Roy & du Public.

Le Roy & le Public sont effectivement tres-interessez dans le procés, car non seulement il y a beaucoup de Colleges à Paris qui occupent un terrain tres-considerable, mais ces Colleges sont proprietaires d'un nombre infini de maisons, & d'heritages qu'ils pourroient acquerir les uns des autres au grand préjudice des Seigneurs qui se trouveroient frustrez de leurs droits, & en particulier des Appellans qui ont dans leur Seigneurie prés de vingt-cinq Colleges, & plus de deux cens maisons qui en dépendent.

L'Université ne borne pas son prétendu droit aux maisons où se fait l'exercice des Colleges, mais à tout le domaine qui leur appartient; ce qui est d'une consequence infinie: & il ne sert de rien d'alléguer que cela ne peut tirer à consequence pour la suite, dautant que l'Université ne sera de long-temps en estat de faire de nouvelles acquisitions, il suffit qu'il y ait un Arrest de la Cour pour frustrer dans la suite tous les Seigneurs particuliers de leurs droits de lots & ventes sur plus de quarante Colleges & plus de cinq cens maisons qui en dépendent, que l'Université pourra acquerir sans en payer aucuns droits.

A l'égard du Roy, il y est interessé non seulement comme Seigneur, mais encore comme Roi à cause de l'amortissement: s'il n'est point dû de droits de lots & ventes & d'indemnité, il n'est point dû de droits d'amortissement; cependant l'Université a esté taxée pour les amortissemens, par rapport à la maison dont il s'agit; les Appellans en ont produit la preuve au procés, & l'Université n'y a répondu qu'en disant qu'elle n'avoit encore rien payé; mais elle fait assez connoître par la maniere dont elle s'est expliquée, qu'elle n'ose pas tenter de se faire décharger.

*Monsieur BENOISE, Rapporteur.*

M. SECOUSSE, Avocat.

LE MIRE.

